REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de BOUSSE

Dossier n° DP 57 102 2600078

Date de dépôt : **05/10/2026**

Demandeur : **SANSO MICHAEL**

Pour : **construire une piscine**

Adresse du terrain : **28A RUE PAUL GAUGUIN 57310 BOUSSE**

ARRÊTÉ
Portant retrait d'une décision d'opposition et ne s'opposant pas à une déclaration préalable délivré au nom de la commune de BOUSSE

Le Maire de BOUSSE,

Vu la déclaration préalable, enregistrée sous le numéro DP 57 102 2600078, présentée le 5 octobre 2026 par SANSO MICHAEL demeurant 28A RUE PAUL GAUGUIN à BOUSSE (57310),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour construire une piscine
- sur un terrain situé 28A RUE PAUL GAUGUIN à BOUSSE (57310)

Vu le code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 03/09/2008, modifié le 07/04/2011, le 09/08/2012, le 18/11/2015, le 10/12/2020, le 17/01/2022 et le 29/10/2025,
Vu les décrets n°1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et classant le terrain en secteur d'aléa très faible,
Vu la carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux du 26 août 2019, réalisée par le BRGM, actualisée par la Mission Risques Naturels,

Vu la décision d'opposition à la déclaration préalable enregistrée sous le n° DP 57 102 26 00078 en date du 23/10/2026,

Vu la demande de retrait de la décision d'opposition en date du 26/10/2026 et demandant la délivrance de la déclaration préalable,

Considérant que le projet, objet de la présente demande consiste, sur un terrain situé 28A RUE PAUL GAUGUIN à BOUSSE (57310), à construire une piscine,

Considérant l'article 1AU9 du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme de la commune qui dispose :

« L'emprise au sol maximum des constructions est fixée à 35% de la superficie de l'unité foncière. » ,

Considérant que la décision d'opposition à la déclaration préalable se basait sur le seuil de 35% de 257m² soit 89.95m² au lieu des 527m² correspondant à la superficie du terrain,

Considérant que l'emprise au sol existante avant travaux est de 72m² et que l'emprise au sol créée par la piscine est de 21m² soit un total de 93m² et que le projet est conforme,

Considérant par conséquent qu'il convient de retirer la décision d'opposition du 23/10/2026 en raison de son illégalité et de statuer à nouveau sur la déclaration préalable numéro DP 57 102 26000078,

ARRÊTE

Article 1 :

La décision s'opposant à la déclaration préalable du 23/10/2026 est retirée en raison de son illégalité.

Article 2 :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Nota :

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est situé en zone d'aléa moyen du risque naturel de retrait-gonflement des argiles. La carte d'exposition, l'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser ainsi qu'un guide relatif à la prévention des désordres dans l'habitat individuel peuvent être consultés sur le site https://www.georisques.gouv.fr. En zone d'aléa moyen à fort : Le maitre d'ouvrage devra informer les constructeurs ou le maître d'oeuvre, pour une construction à usage d'habitation, il devra transmettre aux constructeurs ou au maître d'œuvre une étude géotechnique préalable conformément aux articles L132-6 et R132-5 du code de la construction et de l'habitation.

- Toute demande d'autorisation ou déclaration dont les travaux génèrent de la taxe d'aménagement voire de la taxe d'archéologie préventive, doivent faire l'objet d'une déclaration par les redevables auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impôts.gouv.fr via le service << Biens Immobiliers >>.

- Nous attirons votre attention sur le fait que le demandeur ne fait pas état, dans la déclaration préalable, d'un éventuel déversement, dans les réseaux, des eaux de lavage et de vidange de la piscine. Ne disposant pas de précisions de votre part quant à la possibilité ou non de rejeter les eaux dans le réseau public, nous n'avons pas émis de prescriptions à ce sujet. Il conviendra donc de rappeler, le cas échéant, au demandeur, la réglementation en vigueur concernant les réseaux publics sur votre commune.

MAIRIE DE BOUSSE
Moselle

Le 04 novembre 2026

Le Maire

Pierre KOWALCZYK

L'avis de dépôt de la présente déclaration préalable, prévu à l'article R 423-6 du code de l'urbanisme, a été affiché en mairie le : 07/10/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également, sous un délai d'un mois, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.*

Durée de validité de l'autorisation :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, établie en deux exemplaires, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. La prorogation est acquise au bénéficiaire du permis si aucune décision ne lui a été adressée dans le délai de deux mois suivant la date de l'avis de réception postal ou de la décharge de l'autorité compétente pour statuer sur la demande. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation lorsque les travaux portent sur des constructions :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.